

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE (ALPES-MARITIMES)

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

~~GREFFE~~
~~MINUTE~~
(Décision Civile)

**JUGEMENT : Maurice TURRETINI c/ M. le Chef du Centre des Impôts de MENTON
N°380
Du 27 Septembre 2007
3ème Chambre civile
Rôle N°05/01327**

Par jugement de la 3ème Chambre civile en date du vingt sept Septembre deux mil sept

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur FUSINA Président,
assisté de Mme DIMIER, faisant fonction de Greffier présente
uniquement aux débats.

Vu les Articles 801 à 805 du Nouveau Code de Procédure Civile
sans demande de renvoi à la formation collégiale ;

DÉBATS

**A l'audience publique du 28 Septembre 2006 le prononcé du
jugement étant fixé au 23 novembre 2006 ;**

PRONONCE

**A l'audience publique du 27 Septembre 2007 après prorogation
du délibéré, présidée par Monsieur FUSINA Président, assisté de
Mme DIMIER, faisant fonction de Greffier.**

**NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au
fond.**

Grosse délivrée à
Me DOUVIER [Paris]
expédition délivrée à
Me VIALATTE
le 27/09/2007

mentions diverses
SCP SAUANS EXP. 7/02/08

DEMANDEUR:

Monsieur Maurice TURRETINI
5, Chemin des Pentets
99000 1253 VANDOEUVRES SUISSE
représenté par Me Pierre-Jean DOUVIER, avocat au barreau de DES HAUTS DE
SEINE, avocat plaidant.

DÉFENDEUR:

M. le Chef du Centre des Impôts de MENTON
7, rue Victor Hugo
06507 MENTON CEDEX
représenté par Me Jean-Max VIALATTE, avocat au barreau de GRASSE, avocat
plaidant.

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**Direction Générale des Impôts, représentée par Monsieur le Directeur des
Services Fiscaux des Alpes Maritimes**
3-5, avenue Durante
06046 NICE CEDEX
représentée par Me Jean-Max VIALATTE, avocat au barreau de GRASSE, avocat
plaidant.

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte authentique en date du 31 décembre 1999 dressé et enregistré à Monaco M. Maurice TURRETINI, domicilié en Suisse, a acquis des sociétés GRAEN IMMOBILIEN UND FINANZ ANSTALT et SPOLWERT ANSTALT, ayant leur siège social au Liechtenstein, 100 parts sociales de la SCI LYJA, société de droit monégasque, elle-même propriétaire d'un bien immobilier sis à Roquebrune-Cap-Martin. L'acte de cession a donné lieu à la perception de droits s'élevant à 1% du prix de cession.

Par notification de redressement en date du 4 décembre 2002 le Centre des impôts de Menton, considérant que la SCI LYJA serait une "société à prépondérance immobilière", a entendu taxer la cession aux droits d'enregistrement fixés à 4,80%.

Malgré le désaccord du contribuable le redressement a été maintenu lors des réponses aux observations de ce dernier en date des 17 janvier et 4 mars 2003. La commission de conciliation, également saisie par le contribuable, s'est déclarée incompétente dans sa séance du 26 juin 2003.

Les impositions litigieuses ont été mises en recouvrement le 22 mars 2004.

M. TURRETINI a présenté une réclamation contentieuse le 26 juillet 2004, laquelle n'a pas entraîné de réponse de l'administration dans le délai de 6 mois prévu à l'article R 199-1 du code de procédure fiscal.

° ° °

C'est dans ces conditions que, suivant acte d'huissier délivré le 3 mars 2005, M. TURRETINI a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nice Monsieur le Chef du centre des impôts de Menton, en demandant :

- de prononcer l'annulation de la décision de rejet implicite de Monsieur le Directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes ;
- d'annuler en conséquence l'avis de recouvrement émis à son encontre sous le n°0600401 2 04829 27/02/2004 05053 ;
- de condamner l'Etat au paiement de la somme de 10.000 euros afin de couvrir ses frais irrépétibles ;
- de condamner enfin l'Etat aux dépens de l'instance.

Al'appui de ses prétentions M. TURRETINI expose essentiellement que l'administration fiscale ferait une fausse application des dispositions légales en estimant à tort que l'article 726 du code général des impôts afférent aux cessions des droits sociaux des sociétés dites "à prépondérance immobilière" et détenant des immeubles en France dérogerait au principe général de territorialité applicable aux cessions de parts sociales, tel que défini à l'article 718 du même code.

Suivant mémoire en défense signifié le 2 février 2006 la Direction générale des impôts, intervenant volontairement à l'instance par l'entremise de Monsieur le Directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes aux lieux et place du Centre des impôts de Menton, demande au tribunal de déclarer M. TURRETINI mal fondé en sa réclamation et de l'en débouter, tout en condamnant à titre reconventionnel ce dernier à lui verser une indemnité de 1.500 euros pour frais irrépétibles.

Elle estime en effet en substance que le régime fiscal des cessions de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière, tel que prévu aux articles 635, 639 et 726 du code général des impôts, serait expressément dérogatoire au principe général de territorialité des lois fiscales et conduirait à soumettre les dites cessions à un taux d'enregistrement de 4,80%, qu'elles soient ou non constatées par un acte.

Elle relève en l'espèce que la SCI LYJA, société de droit monégasque, détenait au moment de la cession un immeuble situé sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin et constituant l'essentiel de son actif. Elle en infère le bien-fondé du redressement opéré.

° ° °

Aux termes de son mémoire en réplique signifié le 23 juin 2006 M. TURRETINI maintient néanmoins l'intégralité de ses prétentions initiales.

° ° °

A l'audience publique les conseils des parties ont été entendus en leurs observations orales avant clôture de l'instruction.

° ° °

°

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur l'intervention volontaire à l'instance de la Direction générale des impôts

Il convient de donner acte à la Direction générale des impôts, représentée par Monsieur le Directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes, de son intervention volontaire à l'instance aux lieux et place du Centre des impôts de Menton.

2) Sur les demandes principales

Les cessions portant sur des parts sociales ayant le caractère de droits incorporels mobiliers répondent bien, contrairement aux allégations de l'administration fiscale figurant dans son mémoire en défense, au principe de territorialité des lois fiscales.

En effet l'article 718 du code général des impôts, inséré au premier rang des dispositions générales afférentes aux mutations de propriété à titre onéreux de meubles, soumet aux droits de mutation, *dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature*, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, *lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en France*.

S'agissant plus spécifiquement de la cession des droits sociaux, l'article 726 du code général des impôts a pour objet de définir précisément le taux du droit d'enregistrement qui leur est applicable, soit 1% (avec plafonnement) ou 4,80% selon que l'on se situe dans le cas prévu au I-1° ou au I-2° de l'article.

Les personnes morales à prépondérance immobilière entrent quant à elles dans la catégorie des droits d'enregistrement à plus fort taux d'imposition (2°, 4,80%).

Pour autant l'administration fiscale ne saurait étendre l'application de cet article 726 aux actes de transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, comme c'est le cas en l'espèce, *lorsque l'acte litigieux n'a pas été passé en France*, car elle dérogerait alors au principe général de territorialité des dits actes, tel que prévu à l'article 718 susvisé.

Il s'ensuit que le redressement litigieux a été opéré par une lecture erronée des textes susvisés et de la doctrine administrative y afférente. Il y a donc lieu d'en prononcer l'annulation, outre celle de l'avis de mise en recouvrement qui en poursuit l'exécution.

3) Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article R202-5 du code de procédure fiscale le jugement du tribunal statuant en matière de droits d'enregistrement ou assimilés est exécutoire de droit à titre provisoire.

L'équité commande d'allouer à M. TURRETINI la somme de 2.000 euros afin de couvrir ses frais irrépétibles non compris dans les dépens de l'instance.

Enfin il y a lieu de condamner l'administration fiscale aux frais visés à l'article R207-1 du code de procédure fiscale.

Cette condamnation ne peut être assortie d'aucune possibilité de distraction, s'agissant d'une procédure sans ministère d'avocat obligatoire (cf articles 699 du nouveau code de procédure civile et R 202-2 du code de procédure fiscale)

° ° °
°

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

VU les articles 328 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

- **DONNE** acte à la Direction générale des impôts, représentée par Monsieur le Directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes, de son intervention volontaire à l'instance au lieu et place du Centre des impôts de Menton ;

VU les articles 718 et 726 du code général des impôts ;

- **DIT** que le Centre des impôts de Menton a fait une lecture erronée des textes susvisés et de la doctrine administrative y afférente ;

- **PRONONCE** en conséquence l'annulation du redressement notifié à M. Maurice TURRETINI le 4 décembre 2002 ;

- **PRONONCE** subséquemment l'annulation l'avis de recouvrement émis à l'encontre de M. Maurice TURRETINI le 22 mars 2004 sous le n°0600401 2 04829 27/02/2004 05053 ;

- **RAPPELLE** que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article R202-5 du code de procédure fiscale ;

- **CONDAMNE** l'administration fiscale à verser à M. Maurice TURRETINI la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- **CONDAMNE** l'administration fiscale aux frais visés à l'article R207-1 du code de procédure fiscale, sans distraction possible.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE, À LA DATE SUSVISÉE.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

